

RÉSUMÉS DES DOSSIERS DE CRR IMPLIQUANT UNE VIOLATION CONFIRMÉE

(CLASSÉS AVANT AVRIL 2016)

DOSSIER 1

Allégations : Plagiat; republication

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a présenté le même contenu dans quatre publications différentes sur une période de deux ans, sans citer les publications précédentes et sans mentionner les collaborateurs. D a aussi publié des comptes rendus de deux conférences auxquelles il [elle] n'avait pas assisté. De façon générale, les méthodes de préparation et de soumission de publications du groupe de recherche de D étaient inadéquates. Cependant, D n'a pas délibérément voulu contrevenir à la politique de l'établissement sur l'intégrité. Par ailleurs, D a retiré une des publications.

Violations : Plagiat (3.1.1.d); republication (3.1.1.e)

Mesures prises par l'établissement

- A exigé que D élabore avec son groupe de recherche des méthodes systématiques et écrites, concernant la mention des coauteurs, l'attribution, l'approbation et la soumission d'articles, l'enregistrement des données de recherche, l'accès aux dispositifs de stockage et la propriété des données.
- A exigé que D rencontre chaque membre de son groupe de recherche pour discuter des bonnes pratiques dans ces domaines.
- S'est engagé à mettre en œuvre un programme d'éducation sur l'intégrité en recherche et dans les travaux d'érudition à l'intention de tous les membres du corps professoral, boursiers postdoctoraux et étudiants des cycles supérieurs.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant deux ans à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 2

Allégation : Manipulation de données de recherche

Conclusions : Des images figurant dans des articles de recherche de D étaient manipulées ou copiées. Il n'a pas été possible de déterminer précisément si D (un membre du corps professoral) ou un collègue d'un établissement à l'étranger était responsable de la manipulation. Néanmoins, en dernière analyse, D devait en assumer la responsabilité, à titre de chercheur principal [chercheuse principale] et de dirigeant [dirigeante] d'un laboratoire de recherche.

Violation : Falsification (3.1.1.b)

Mesures prises par l'établissement

- A exigé le retrait de tous les articles contenant d'apparentes manipulations.
- A élaboré une politique sur les collaborations internationales.

Recours exercés par l'Organisme

- A annulé les subventions de D.
- A exigé le remboursement des fonds inutilisés associés aux subventions de D.
- A déclaré D inadmissible pendant quatre ans à demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 3

Allégations : Autoplagiat; plagiat

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a publié deux articles dans des revues scientifiques sans y inclure des renvois à sa propre communication antérieure sur le même sujet, présentée à une conférence. Il s'agit d'une pratique qui est courante dans le domaine de D, pourvu que l'article contienne sensiblement plus de données. Tel était le cas ici, mais un deuxième article ne contenait pas suffisamment de données supplémentaires; la communication antérieure aurait donc dû être citée. L'omission n'était pas intentionnelle.

En outre, D a publié deux articles dont le contenu se chevauchait, mais n'a pas inclus de renvois entre eux. Les articles décrivaient des méthodes de recherche semblables. Toutefois, ils portaient sur des questions de recherche entièrement différentes et les travaux avaient été effectués en parallèle, sans s'appuyer les uns sur les autres. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de prévoir des renvois entre eux.

Violation : Republication (3.1.1.e)

Mesures prises par l'établissement

- A indiqué à D de prendre plus de soin en préparant des documents tels que manuscrits et demandes de subvention, et de s'attacher en particulier à inclure des citations complètes et exactes.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant deux ans à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 4

Allégations : Republication; falsification de données

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a inclus dans un manuscrit soumis des figures qui étaient fondées sur des données présentées dans un article qu'il [elle] avait publié précédemment. En outre, le manuscrit contenait des erreurs dans les données, tout comme l'article publié. D n'avait pas l'intention d'induire en erreur, mais avait par inadvertance confondu deux ensembles de données. D a démissionné de son poste à l'établissement.

Violations : Republication (3.1.1e); manque de rigueur (3.1.1)

Mesures prises par l'établissement

- A exigé que le manuscrit soit retiré.

- A exigé que D soumette à la revue un *erratum* au sujet des erreurs de données dans l'article publié, et révisé le reste des données, puis rétracte l'article si des erreurs supplémentaires étaient repérées.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant trois ans à demander ou détenir des fonds d'un Organisme.
- A déclaré D inadmissible de façon permanente à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 5

Allégation : Fausse déclaration dans une demande de subvention

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a inscrit le nom d'une personne à titre de cochercheur sur la page des signatures de sa demande de subvention, contre la volonté de la personne.

Violation : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.c)

Mesures prises par l'établissement

- A déposé une lettre de réprimande dans le dossier de D, pour cinq ans.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant un an à demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 6

Allégation : Plagiat

Conclusions : D, un doctorant [une doctorante] recevant des fonds d'un Organisme, a copié environ 40 % d'un document d'examen de candidature au doctorat et une proportion moindre de son projet de thèse à partir de diverses sources, sans indiquer les citations et sans mentionner la source comme il se doit. D a admis les violations, mais a invoqué un stress et des contraintes de temps extrêmes comme circonstances atténuantes. Par ailleurs, D n'a pas cité convenablement des éléments non publiés.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- A exigé que D présente des excuses par écrit à son conseiller [sa conseillère] et à un étudiant [une étudiante] dont il [elle] avait plagié les travaux.
- A rejeté l'examen doctoral de D.
- A suspendu D de sa faculté pendant un an, sans prolongation du délai maximal prévu dans le programme doctoral.
- a déposé une réprimande officielle dans le dossier de D.

Recours exercés par l'Organisme

- A annulé la bourse de D.
- A exigé que l'établissement rembourse les fonds de la bourse non encore versés à D.

- A déclaré D inadmissible de façon permanente à demander des fonds d'un Organisme.

DOSSIER 7

Allégation : Fausse déclaration dans une demande de subvention

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a par inadvertance omis de mentionner dans sa demande de subvention et dans son curriculum vitae un article qu'il (elle) avait publié récemment dans une revue. L'erreur a été considérée comme la conséquence d'une révision incomplète et négligente.

Violation : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a)

Mesures prises par l'établissement

- A fourni à D une formation sur l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* et sur les politiques de l'établissement.
- A exigé que pendant trois ans, les demandes de subventions de D soient examinées par la personne-ressource de l'établissement désignée aux fins de la CRR avant d'être soumises.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant deux ans à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 8

Allégation : Falsification de données

Conclusions : Deux figures faisant partie d'une publication ont été intentionnellement falsifiées. Il n'a pas été possible de déterminer si c'est D, un membre du corps professoral, ou son technicien [sa technicienne] de laboratoire qui a falsifié les données. Cependant, en tant que chercheur principal [chercheuse principale] et premier auteur [première auteure] de la publication, D était en dernier ressort responsable. Une autre publication de D contenait des données publiées précédemment ainsi que des données inexactes, par suite d'un défaut de communication et de négligence. Les méthodes de D pour la gestion des données, leur organisation et la protection de leurs archives ne respectaient pas les exigences de l'établissement sur la conduite de la recherche.

Violation : Falsification (3.1.1.b)

Mesures prises par l'établissement

- A donné instruction à D et aux auteurs-ressources de corriger les deux publications.
- A corrigé le dossier de recherche en soumettant des *errata* et des figures corrigées.
- A donné instruction à D d'examiner et réviser les méthodes dans son laboratoire.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de réprimande à D, réitérant ses responsabilités en tant que chercheur principal et auteur et insistant sur l'importance d'une gestion efficace des données de recherche.
- A déclaré D inadmissible pendant un an à demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 9

Allégation : Fausse déclaration dans une demande de subvention

Conclusions : D, un boursier postdoctoral [une boursière postdoctorale], n'a pas réussi à obtenir la signature de son directeur [sa directrice] à temps pour soumettre sa demande de subvention. D a admis qu'au lieu, il [elle] a inséré la copie de deux pages de sa demande de l'année précédente contenant la signature. Le directeur [la directrice] était d'accord de fournir sa signature à l'appui de la demande subséquente, mais n'avait pas pu le faire à temps. D a quitté l'établissement.

Violation : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a)

Mesures prises par l'établissement

- N'a pris aucune mesure puisque D a quitté l'établissement.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de réprimande à D.

DOSSIER 10

Allégation : Plagiat

Conclusions : D, titulaire d'une bourse postdoctorale financée par un Organisme à un établissement non canadien, avait précédemment étudié à la maîtrise à l'établissement A et au doctorat à l'établissement B. Selon les investigations menées par les établissements A et B, D a plagié des parties de sa thèse de maîtrise, de sa thèse de doctorat et d'un article rédigé avec un coauteur [une coauteure]. Le coauteur [la coauteure] n'était pas partie aux violations.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- L'établissement A a rédigé une lettre de réprimande et inscrit une mention de comportement inacceptable au dossier de D.
- L'établissement B a suspendu le doctorat de D, mais a permis à D de se réinscrire comme étudiant pour réviser les passages plagiés dans un délai de six mois et resoumettre la thèse. Si le comité examinateur devait approuver les révisions, le doctorat serait rétabli.
- A exigé que D rétracte l'article.

Recours exercés par l'Organisme

- A annulé la bourse postdoctorale de D.
- A déclaré D inadmissible pendant cinq ans à demander des fonds d'un Organisme.
- A indiqué aux établissements A et B de fournir à leurs chercheurs et étudiants de la formation sur la conduite responsable de la recherche.
- A demandé aux établissements A et B de remettre au Secrétariat copie de leurs plans de formation sur la CRR.
- A demandé à l'établissement B de signaler au Secrétariat sa décision finale sur le doctorat de D.

DOSSIER 11

Allégation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention

Conclusions : D, un membre du corps professoral, était cochercheur [cochercheuse] dans le cadre d'une subvention. L'établissement du chercheur principal [de la chercheuse principale] a transmis des fonds à l'établissement de D, à l'intention de D. D a quitté son établissement sans soumettre de rapport sur les dépenses au titre de la subvention ou de rapprochement des dépenses effectuées avec une carte d'achat associée au compte de la subvention. En raison de méthodes inadéquates, l'établissement de D n'a pas pu vérifier que les fonds de la subvention avaient été utilisés pour des dépenses admissibles.

Violation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse (3.1.3)

Mesures prises par l'établissement

- A poursuivi D pour recouvrer les fonds de la subvention.
- A révisé ses politiques et sa procédure visant le rapprochement mensuel des dépenses.

Recours exercés par l'Organisme

- A exigé que l'établissement de D rembourse à l'Organisme les dépenses non accompagnées de reçus et qu'il modifie ses méthodes de vérification des dépenses.
- A déclaré D inadmissible de façon permanente à demander des fonds d'un Organisme.
- A adressé une lettre de sensibilisation à l'établissement du chercheur principal [de la chercheuse principale] et à l'établissement de D, leur rappelant que les problèmes financiers devraient être signalés rapidement, alors que l'allégation a été signalée quelques années après que D avait quitté son établissement.

DOSSIER 12

Allégation : Plagiat dans une demande de subvention

Conclusions : Une grande quantité de texte figurant dans la demande de fonds d'un Organisme présentée par D, un membre du corps professoral, provenait de 10 publications d'autres auteurs, sans mention adéquate des sources. Cependant, la plupart des publications étaient indiquées dans la liste de références. Un chercheur associé [une chercheuse associée] du laboratoire de D avait inséré les passages non cités. Le chercheur associé [la chercheuse associée] a admis ses erreurs et a confirmé qu'elles avaient été commises à l'insu de D. Cependant, à titre de chercheur principal [chercheuse principale], D a manqué à son devoir de superviser le chercheur associé [la chercheuse associée].

Au cours de l'investigation, D a donné instruction au chercheur associé [à la chercheuse associée] de suivre un cours sur les pratiques en matière de recherche et a fait l'acquisition d'un logiciel de détection de plagiat.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- A donné instruction à D, pendant trois ans, de soumettre ses demandes de subvention à un responsable administratif de l'établissement, avec preuve de vérification au moyen d'un logiciel, pour approbation.

- A déposé une lettre dans le dossier de D, pour trois ans, indiquant que tout nouvel incident pourrait mener à la révocation du privilège de D de demander des subventions.
- A interdit au chercheur associé [à la chercheuse associée] de soumettre des demandes de subvention en son propre nom pendant cinq ans.
- A déposé une lettre dans le dossier du chercheur associé [de la chercheuse associée], pour trois ans, indiquant que tout nouvel incident pourrait mener à son renvoi.
- A élaboré à l'intention des membres du corps professoral des modules de formation fondés sur des études de cas et portant sur des questions comme l'attribution du statut d'auteur d'une œuvre, les pratiques de publication et le plagiat.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de réprimande à D lui rappelant qu'à titre de superviseur du chercheur associé [de la chercheuse associée], D avait le devoir de réviser son travail.
- A déclaré le chercheur associé [la chercheuse associée] inadmissible pendant cinq ans à demander des fonds d'un Organisme.
- A adressé une lettre à l'établissement exprimant sa préoccupation face au manque de supervision constaté dans ce dossier et insistant sur l'importance de la responsabilité collective non seulement des chercheurs et des étudiants, mais aussi des établissements, en ce qui concerne la conduite responsable de la recherche.

DOSSIER 13

Allégation : Mauvaise gestion d'un conflit d'intérêts

Conclusions : D1, un membre du corps professoral, a fourni une lettre d'appui à une demande de bourse de recherche soumise par son conjoint [sa conjointe], D2, et a accepté d'être son superviseur [sa superviseure]. La relation de couple n'était pas dévoilée dans la demande. D2 a obtenu la bourse de recherche.

Les conjoints étaient en situation manifeste de conflit d'intérêts. Cependant, la demande ne contenait pas d'indications fausses ou trompeuses. Certains responsables de l'établissement qui intervenaient dans le processus de demande connaissaient le conflit d'intérêts mais n'ont pris aucune mesure.

Violations : Mauvaise gestion des conflits d'intérêts (3.1.1.h); fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a)

Mesures prises par l'établissement

- A permis à D1 et D2 de travailler ensemble au projet de recherche décrit dans la demande, mais a nommé un autre superviseur.
- A interdit à D2 d'évaluer tout adjoint à la recherche ou autre personne affiliée ou associée à la recherche employé par D1.
- A avisé D1 et D2 qu'ils devaient indiquer explicitement et clairement leur situation familiale dans toute demande future.

Recours exercés par l'Organisme

- A révoqué la bourse de recherche de D2.
- A adressé une lettre de réprimande à D1.

DOSSIER 14

Allégation : Plagiat dans une demande de subvention

Conclusions : Dans sa demande de fonds, D, un membre du corps professoral, a utilisé du contenu provenant d'une demande à laquelle il [elle] avait eu accès précédemment à titre de pair examinateur.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- Aucune, D n'étant plus à l'établissement et l'établissement n'ayant donc aucun moyen d'exercer un recours.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant cinq ans à demander des fonds d'un Organisme.
- A déclaré D inadmissible de façon permanente à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 15

Allégation : Falsification de données

Conclusions : D, un étudiant [une étudiante] de cycle supérieur, a admis avoir manuellement modifié les valeurs de certaines données brutes issues de sa recherche pour arriver aux résultats finaux. Les résultats ont été rapportés dans sa thèse de maîtrise et dans un article publié.

Violation : Falsification (3.1.1.b)

Mesures prises par l'établissement

- A retiré la thèse de D et révoqué la maîtrise de D.
- A demandé que l'article publié soit rétracté.
- A donné instruction au superviseur [à la superviseure] de D de discuter de conduite responsable de la recherche avec ses étudiants.
- A passé en revue toutes ses ententes, politiques et lignes directrices au regard du Cadre de référence des trois organismes pour s'assurer de leur conformité, a ajouté des éléments au site Web de l'établissement et a offert davantage de possibilités de formation sur la CRR.

Recours exercés par l'Organisme

- A exigé que D rembourse les fonds reçus pour sa bourse de maîtrise.
- A déclaré D inadmissible pendant cinq ans à demander des fonds d'un Organisme.
- A adressé une lettre de réprimande au superviseur [à la superviseure] de D, qui était aussi un des auteurs de l'article, affirmant que :
 - il [elle] n'avait pas porté une attention suffisante au travail de D;
 - il est important d'assurer une supervision adéquate;
 - une diligence supplémentaire doit être exercée en signant un article.

DOSSIER 16

Allégation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention

Conclusions : D, un membre du corps professoral, procédait de façon inappropriée en ce qui concerne les frais de déplacement payés à même une subvention. D'autres irrégularités dans les frais ont aussi été repérées. L'admissibilité de certaines dépenses n'a pas pu être vérifiée car les pièces justificatives n'avaient pas été conservées. D ne comprenait pas bien quelles dépenses étaient admissibles. Les modalités de l'établissement pour le remboursement des dépenses n'étaient pas assorties de moyens de contrôle adéquats.

Violation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse (3.1.3)

Mesures prises par l'établissement

- A exigé que D rembourse le montant total des dépenses que l'établissement jugeait inadmissibles.
- A amélioré les moyens de contrôle des dépenses en recherche, en prévoyant de nouvelles modalités et en embauchant du personnel supplémentaire.
- A commencé à former le personnel administratif et les chercheurs de l'établissement au sujet de l'admissibilité aux fonds d'une subvention.
- N'a pris aucune mesure contre D, car estimant que la mauvaise gestion financière était surtout attribuable à ses propres moyens de contrôle inadéquats.

Recours exercés par l'Organisme

- A exigé que l'établissement rembourse le montant correspondant aux dépenses inadmissibles signalées.
- A adressé une lettre de réprimande à D insistant sur son devoir de gérer les fonds d'une subvention conformément aux politiques de l'Organisme.
- A déclaré D inadmissible pendant deux ans à demander des fonds d'un Organisme.

DOSSIER 17

Allégation : Résultats expérimentaux invalides publiés dans un article de revue

Conclusions : Un article publié par D, un membre du corps professoral, contenait deux erreurs : une légende de figure inexacte et une erreur de calcul. Une investigation a mené à la conclusion que les erreurs découlaient d'un manque d'attention et non de malhonnêteté ou d'une intention de tromper, et qu'elles ne changeaient pas les résultats de la recherche.

Violation : Manque de rigueur (3.1.1)

Mesures prises par l'établissement

- A exigé que D :
 - rappelle à tous les membres de son équipe l'importance de la rigueur et de l'objectivité dans le traitement des résultats de recherche qui, s'ils sont préliminaires ou incomplets, doivent être présentés comme tels;
 - rencontre toutes les personnes de son laboratoire pour discuter de pratiques de recherche;

- supervise de plus près les activités de son laboratoire et s'assure que les résultats de recherche sont vérifiés.
- Étant donné que les erreurs contenues dans l'article étaient mineures et n'altéraient pas la validité des résultats, l'établissement n'a pas exigé la rétractation de l'article.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de réprimande à D au sujet de ses responsabilités de supervision.
- A exigé que D corrige les dossiers de recherche, au moyen soit d'un *corrigendum*, soit d'une rétractation.
- A adressé une lettre de réprimande à un doctorant [une doctorante] travaillant dans le laboratoire de D et ayant joué un rôle dans les erreurs, pour manque de rigueur.

DOSSIER 18

Allégation : Autoplagiat

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a publié un article dans une revue qui était très semblable à un autre article qu'il [elle] avait publié précédemment dans l'année, sans mention adéquate du premier article. D a rétracté le deuxième article dès que la revue l'a interrogé au sujet de la répétition. D a reconnu son erreur.

Violation : Republication (3.1.1 e)

Mesures prises par l'établissement

- A déposé une copie du rapport d'enquête dans le dossier de D.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de sensibilisation à D, insistant sur l'importance de mentionner dans une publication ses propres travaux publiés précédemment.

DOSSIER 19

Allégation : Plagiat

Conclusions : D a copié quelques mots sans fournir de références, dans deux sections de sa thèse de doctorat : la revue de la littérature et l'analyse des conclusions d'autres auteurs.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- A retiré la thèse de D de la bibliothèque de l'établissement et de la Bibliothèque nationale.
- A exigé que D corrige la thèse et la soumette à nouveau.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de réprimande à D, insistant sur l'importance de présenter les citations convenablement.

DOSSIER 20

Allégation : Fausse déclaration dans une demande de subvention

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a omis de mentionner dans sa demande de subvention et dans le curriculum vitae l'accompagnant un article qu'il [elle] avait récemment publié dans une revue, sans toutefois d'intention d'induire en erreur.

Violation : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a)

Mesures prises par l'établissement

- A fourni à D une formation sur l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* et sur les politiques de l'établissement.
- A examiné la possibilité d'élaborer et d'offrir de la formation supplémentaire à tous les chercheurs de l'établissement.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant deux ans à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 21

Allégation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a imputé des dépenses inadmissibles de moins de 5000 \$ à son compte de recherche.

Violation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse (3.1.3)

Mesures prises par l'établissement

- A suspendu D pendant un mois, sans solde.
- A remboursé les dépenses inadmissibles à l'Organisme.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de réprimande à D, l'informant :
 - de sa responsabilité, à titre de titulaire d'une subvention, de gérer les fonds conformément aux politiques de l'Organisme;
 - de l'importance d'une documentation étayant les dépenses associées à une subvention.

DOSSIER 22

Allégations : Plagiat; autoplégat

Conclusions : D, un ancien doctorant [une ancienne doctorante], a plagié plusieurs passages de sa thèse de doctorat et des parties d'un article. En outre, deux des publications scientifiques de D contenaient chacune plus de 50 % d'éléments publiés dans l'autre, sans renvoi entre elles. Les trois articles étaient cosignés par un chercheur principal [une chercheuse principale] ainsi que deux autres membres du corps professoral qui avaient cosupervisé D. Tous ont été jugés être parties au plagiat.

Violations : Plagiat (3.1.1.d); republication (3.1.1.e)

Mesures prises par l'établissement

- A expulsé D de l'établissement puisqu'il s'agissait d'une deuxième infraction.
- A demandé la rétractation d'un article et un *corrigendum* pour un autre.
- A fourni au chercheur principal [à la chercheuse principale] de l'accompagnement professionnel et de la formation sur l'intégrité en recherche et la supervision d'étudiants.
- A fourni de la formation ciblée supplémentaire, en particulier pour les membres du corps professoral participant à des équipes de recherche, au sujet des attentes quant aux normes d'intégrité dans la supervision d'étudiants de cycle supérieur, dans le contrôle des documents associés à une thèse et dans les publications signées par plusieurs auteurs.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant trois ans à demander des fonds d'un Organisme.
- A déclaré le chercheur principal [la chercheuse principale] et les cosuperviseurs [les cosuperveuses] inadmissibles pendant deux ans à demander des fonds d'un Organisme et de participer à des examens par les pairs d'un Organisme.
- A adressé une lettre de sensibilisation au chercheur principal [à la chercheuse principale], insistant sur l'importance d'une grande diligence comme coauteur d'un article.
- A adressé des lettres de sensibilisation aux cosuperviseurs [cosuperveuses], insistant sur l'importance d'une supervision convenable et d'une grande diligence comme coauteur d'un article.

DOSSIER 23

Allégations : Plagiat; autoplégat

Conclusions : D1, un membre du corps professoral, et D2, un étudiant [une étudiante] au doctorat supervisé par D1, ont cosigné un article. D2 était l'auteur [auteure] principal. L'article contenait de vastes passages de texte et des figures provenant tels quels de huit autres articles – quatre rédigés par D1 et D2, et quatre rédigés par d'autres auteurs –, sans mentions appropriées. Le texte plagié avait été inséré dans l'article par D2 à l'insu de D1. Néanmoins, D1, qui était aussi rédacteur [rédactrice] en chef de la revue qui a publié l'article, a manqué à ses obligations de supervision.

Violations : Plagiat (3.1.1.d); republication (3.1.1.e)

Mesures prises par l'établissement

- A suspendu D1 sans solde pour quatre mois.
- A mis D2 en probation disciplinaire pour le reste de ses études et a déposé une lettre disciplinaire dans son dossier.

Recours exercés par l'Organisme

- A mis fin au financement de l'Organisme pour D1 et exigé que l'établissement rembourse une partie des fonds.
- A déclaré D1 inadmissible pendant deux ans à détenir ou demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.
- A déclaré D2 inadmissible pendant deux ans à détenir ou demander des fonds d'un Organisme.

DOSSIER 24

Allégation : Attribution fautive du statut d'auteur; plagiat

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a omis de désigner C comme coauteur et de mentionner sa contribution dans un article publié dans une revue. C, qui avait travaillé dans le laboratoire de D, avait compilé des données et effectué d'autres tâches qui ont contribué aux résultats publiés. L'allégation de plagiat n'était pas étayée.

Violation : Attribution invalide du statut d'auteur (3.1.1.f)

Mesures prises par l'établissement

- A exigé que D ajoute C comme auteur [auteure] de l'article et avise la revue.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de réprimande à D, insistant sur l'importance de la mention appropriée des auteurs.

DOSSIERS 25 ET 26 (*Même D et même faits, mais financement de deux Organismes*)

Allégation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a intentionnellement fait une mauvaise utilisation de fonds d'une subvention, pour un montant se situant entre 150 000 \$ et 200 000 \$, en réclamant indûment le coût d'articles et de déplacements personnels au titre de ses comptes de subvention.

Violation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse (3.1.3)

Mesures prises par l'établissement

- A congédié D.
- A révisé ses modalités et a mis en place de nouvelles mesures sur la gestion de fonds de subventions (politiques, règlements et modalités).

Recours exercés par l'Organisme

- A mis fins aux subventions de D.
- A exigé que l'établissement rembourse les fonds utilisés indûment et tout solde de fonds des comptes des subventions de D.
- A déclaré D inadmissible de façon permanente à détenir ou demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 27

Allégation : Manipulation d'images dans des articles de revues

Conclusions : Des données erronées ont été découvertes dans quatre articles signés par D et un étudiant [une étudiante] de cycle supérieur. D est un scientifique chevronné [une scientifique chevronnée], membre du corps professoral et auteur [auteure]-ressource des quatre articles. Dans un cas, l'étudiant [étudiante] a admis avoir inséré dans les figures des taches provenant d'échantillons non pertinents. Les

données des autres publications comportaient d'autres irrégularités mineures, mais celles-ci n'auraient pas altéré les résultats rapportés. D a communiqué avec les revues en cause, demandant conseil sur la marche à suivre. Un des articles a été rétracté, et un a été corrigé. La revue qui a publié un troisième article a été informée de la situation et examinait la nécessité de demander une rétractation ou une correction. Aucun changement n'était nécessaire pour le quatrième article.

Violation : Falsification (3.1.1.b)

Mesures prises par l'établissement

- N'a pris aucune mesure supplémentaire, étant satisfait des mesures prises par D.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de réprimande à D, prenant acte des mesures correctives qu'il [elle] avait prises, mais lui rappelant d'assurer l'exactitude des contributions des membres de son laboratoire et autres coauteurs.

DOSSIER 28

Allégations : Republication; plagiat

Conclusions : D, un chercheur [une chercheuse] sans affiliation à un établissement admissible et ayant demandé une bourse de recherche, a rédigé divers articles publiés dans lesquels il [elle] répétait des figures et des paragraphes identiques sans présenter les références voulues. En outre, l'enquête a révélé que de nombreuses publications de D comprenaient des paragraphes provenant d'autres sources sans les références voulues.

Violations : Republication (3.1.1.e); plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- Sans objet, D n'ayant pas d'affiliation à un établissement admissible.

Recours exercés par l'Organisme

- A rejeté la demande de bourse de D.
- A déclaré D inadmissible pendant un an à détenir ou demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 29

Allégation : Plagiat

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a utilisé dans un livre des extraits de travaux de ses étudiants sans présenter les références voulues. D a reconnu le plagiat, mais a prétendu qu'il était accidentel et la conséquence de négligence.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- A révoqué le rang universitaire de D à l'établissement et a déposé à titre permanent une lettre de réprimande dans son dossier.
- A exigé que D rédige des lettres aux deux étudiants, affirmant que leurs écrits étaient bien les leurs, et confirmant qu'ils n'avaient pas plagié des passages du livre de D. Les lettres pourraient être soumises à des rédacteurs de revues ou des éditeurs de livres en même temps que leurs textes, si les étudiants voulaient les publier.
- A demandé à l'éditeur de D de mentionner les étudiants dans les versions futures du livre et dans sa publicité.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant deux ans à recevoir des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 30

Allégation : Non-respect des politiques financières d'un Organisme

Conclusions : D, un boursier postdoctoral [une boursière postdoctorale] sans affiliation à un établissement admissible, a accepté des bourses d'un Organisme et d'un bailleur de fonds privé pour la même recherche. Ce fait constitue une violation des politiques des deux organisations. En outre, D a omis d'informer l'Organisme en temps opportun d'un transfert d'un établissement à un autre, et a falsifié la signature de son superviseur [sa superviseure] sur trois documents concernant le transfert.

Violations : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse (3.1.3); fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a)

Mesures prises par l'établissement

- Sans objet.

Recours exercés par l'Organisme

- A annulé la bourse octroyée par l'Organisme à D.
- A exigé que D rembourse à l'Organisme les fonds déjà versés.
- A déclaré D inadmissible pendant trois ans à demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 31

Allégation : Plagiat dans une demande de subvention

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a utilisé dans sa demande de subvention des passages provenant des travaux d'un autre scientifique, sans présenter de références pour certains d'eux. L'établissement a conclu que D avait soumis une ébauche incomplète, mais que l'erreur était involontaire.

Violation : Plagiat (3.1.1.e)

Mesures prises par l'établissement

- Aucune mesure n'a été prise.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de réprimande à D, lui rappelant l'importance de présenter des références convenables aux travaux d'autres personnes.

DOSSIER 32

Allégation : Falsification de données

Conclusions : D, un membre du corps professoral, était auteur [auteure]-ressource de diverses publications présentant des figures dédoublées et des données grossièrement manipulées. D a accepté la responsabilité de l'ajustement de certaines images obtenues d'un étudiant [d'une étudiante], effectué en augmentant le nombre de pixels et en ajustant la couleur, ce qui allait à l'encontre des bonnes pratiques de recherche. D a soutenu que des membres du personnel subalterne de son laboratoire avaient aussi manipulé les données avant de les lui remettre, et ce, à son insu. L'établissement n'a pu ni confirmer ni contester cette affirmation, mais a déterminé que D n'avait pas convenablement supervisé l'étudiant, révisé les sources de données primaires, gardé des dossiers complets et exacts, et examiné les résultats de la recherche produits dans son laboratoire. D a démissionné de l'établissement.

Violation : Falsification (3.1.1.b)

Mesures prises par l'établissement

- A demandé la rétractation des publications.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant cinq ans à demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.
- A demandé à l'établissement de rembourser le solde des fonds de la subvention.

DOSSIER 33

Allégation : Plagiat dans une demande de subvention

Conclusions : Dans une demande de fonds, D, un membre du corps professoral, n'a pas présenté les références voulues à un travail réalisé par D et un collègue. Il n'y avait pas aucune intention apparente de tromper, et l'omission de D n'a eu que peu ou pas d'incidence sur les dossiers de recherche ou sur la réputation de son collègue car la violation s'est produite dans une demande et non dans un ouvrage publié.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- N'a pris aucune mesure, compte tenu des facteurs cités ci-dessus.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de sensibilisation à D, lui rappelant l'importance de l'identification convenable des sources et de la reconnaissance de l'apport d'autres personnes.

DOSSIER 34

Allégation : Plagiat

Conclusions : D, qui étudiait dans un établissement à l'étranger, participait à une collaboration internationale dans le cadre d'une étude financée par un Organisme. Dans sa thèse de doctorat, D a repris des données recueillies au cours de l'étude. D n'avait pas obtenu l'approbation du chercheur principal [de la chercheuse principale] pour ce faire, et avait faussement prétendu que les données étaient les siennes. En outre, D a omis de mentionner l'étude ou les chercheurs y ayant participé. La thèse de D a été soumise avant que les résultats de l'étude ne soient publiés. Par conséquent, le chercheur principal [la chercheuse principale] et les autres chercheurs n'ont pas pu publier les résultats de leur étude.

Violations : Plagiat (3.1.1.e); mention inadéquate (3.1.1.g); attribution invalide du statut d'auteur (3.1.1.f)

Mesures prises

- Le chercheur principal [la chercheuse principale] a exigé de D :
 - de corriger la thèse et la soumettre à nouveau de façon à indiquer l'origine véritable des données et son rôle dans l'étude;
 - de mentionner correctement les chercheurs qui ont élaboré, dirigé et mené à bien l'étude et de leur attribuer le crédit qui leur revenait, ainsi qu'à l'organisme subventionnaire;
 - de s'engager à ne pas disséminer ou publier les résultats de recherche dérivés de son utilisation des données.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de réprimande à D.

DOSSIER 35

Allégation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention

Conclusions : D, un membre du corps professoral, était récipiendaire d'une bourse d'un Organisme pour un projet de recherche auquel il [elle] travaillerait en partie dans les locaux d'un partenaire commanditaire. D a engagé des étudiants pour le [la] seconder. Au cours d'une enquête et d'un audit, l'établissement est arrivé à la conclusion que D et le partenaire avaient enfreint les conditions du financement à divers égards, y compris comme suit :

- le partenaire n'avait pas supervisé les étudiants comme l'exigeait le programme, et les étudiants n'avaient pas passé tout le temps voulu à travailler dans les locaux du partenaire;
- D avait probablement reçu de l'argent d'au moins deux des étudiants, et l'avait utilisé pour rembourser indûment le partenaire de ses dépenses;
- D avait reçu pour les mêmes dépenses un remboursement intégral de l'Organisme ainsi que de deux autres organisations participant au projet de recherche;

- D savait que des rapports présentés par des étudiants au sujet de leur travail comprenaient de renseignements inexacts;
- D a conseillé aux étudiants d'induire les enquêteurs en erreur.

Violations : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse (3.1.3); violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesures prises par l'établissement

- A congédié D.
- A informé la police des irrégularités financières commises par D.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible de façon permanente à demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.
- A adressé au partenaire une lettre exprimant ses préoccupations, indiquant comment il avait manqué au respect des attentes de l'Organisme et quelles en avaient été les répercussions.
- A exigé que l'établissement de D rembourse tous les fonds de l'Organisme dépensés à mauvais escient.
- A exigé que l'établissement élabore un plan en vue de prévenir de pareilles violations.

DOSSIER 36

Allégation : Plagiat dans un article publié

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a repris dans un article publié du texte copié de deux autres sources sans présenter les références voulues. D a aussi omis de nommer un étudiant [une étudiante] comme deuxième auteur [auteure] de l'article et il a omis de superviser l'étudiant [l'étudiante] convenablement. L'étudiant [l'étudiante] aurait aussi plagié diverses sources dans son mémoire de maîtrise.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- A suspendu D sans solde pendant quelques mois.
- A exigé que D rétracte l'article.
- A révoqué la maîtrise de l'étudiant [l'étudiante].

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D et l'étudiant [l'étudiante] inadmissibles pendant trois ans à demander des fonds d'un Organisme.
- A déclaré D inadmissible pendant trois ans à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 37

Allégation : Plagiat dans une demande de subvention

Conclusions : D, un doctorant [une doctorante] a utilisé dans sa demande de subvention du contenu de quatre articles publiés par d'autres auteurs, sans présenter les références voulues.

Violation : Plagiat (3.1.1.e)

Mesures prises par l'établissement

- A exigé que pendant deux ans, chaque demande de subvention de D devrait être vérifiée par un doyen avant d'être soumise.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant deux ans à demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 38

Allégation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention

Conclusions : Le service d'audit interne de l'établissement a constaté qu'un ancien agent administratif [une ancienne agente administrative] responsable de l'administration des fonds des subventions de D avait frauduleusement détourné une somme importante provenant de ces fonds en émettant des chèques à une entité qu'il [qu'elle] avait créée. L'agent [l'agente] avait caché cette activité de D et de l'établissement.

Violation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse (3.1.3)

Mesures prises par l'établissement

- A renforcé son cadre de contrôle financier.
- A signalé les actes de l'ancien agent administratif [l'ancienne agente administrative] à la police.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre à l'établissement prenant acte des mesures qu'il avait prises pour renforcer ses contrôles financiers.
- A exigé que l'établissement de D rembourse les fonds détournés.
- A adressé une lettre de réprimande à D, insistant sur la nécessité d'une plus grande diligence dans l'autorisation de ses dépenses au titre de sa subvention.

DOSSIER 39

Allégation : Fausse déclaration dans une demande de subvention

Conclusions : D, un membre à temps partiel du corps professoral d'un établissement canadien, a omis d'informer un Organisme qu'il [qu'elle] avait assumé un poste à temps plein au sein d'un établissement étranger. Cette nouvelle affiliation à temps plein rendait D inadmissible à continuer de détenir des fonds d'un Organisme ou à demander de nouveaux fonds d'un Organisme.

Violation : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a)

Mesures prises par l'établissement

- A remboursé à l'Organisme le solde des fonds du compte de la subvention de D.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant deux ans à demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 40

Allégation : Fausse déclaration dans une demande de subvention

Conclusions : D, un membre du corps professoral, prétendait dans une demande de subvention avoir supervisé ou cosupervisé divers étudiants et avoir récemment publié certains articles. En partie sur la foi de cette information, D a reçu une subvention. En fait, D n'avait ni supervisé aucun étudiant ni publié les articles.

Violation : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a)

Mesures prises par l'établissement

- A congédié D.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant trois ans à demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.
- A exigé que l'établissement de D rembourse au complet la subvention de D.
- A adressé une lettre de sensibilisation à l'établissement, lui rappelant de vérifier l'exactitude de chaque demande qu'il appuie.

DOSSIER 41

Allégations : Plagiat; attribution invalide du statut d'auteur.

Conclusions : D, stagiaire à court terme d'un établissement étranger, travaillait dans un laboratoire de recherche d'un établissement canadien. Après son retour dans son pays, D a publié une thèse sur un projet de recherche qu'il [qu'elle] avait réalisé à l'établissement canadien avec d'autres membres du laboratoire de recherche. La thèse comprenait la description d'expériences réalisées par d'autres personnes, sans avoir obtenu la permission et sans présenter de références, de sorte que les expériences pouvaient être prises pour le travail de D. L'investigation a révélé que certaines des erreurs de D pouvaient être attribuées à des communications et un soutien non optimaux dans le laboratoire où D avait travaillé.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- A recommandé à l'établissement étranger de demander que D retire sa thèse, en l'autorisant à en présenter une nouvelle si D obtenait le consentement des autres collaborateurs, ajoutait les références voulues et retirait le nom de l'établissement canadien de la page titre.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de réprimande à D, insistant sur les points suivants :
 - sa violation du Cadre de référence sur la CRR était inacceptable, et s'il [si elle] s'installait au Canada, il [elle] ne serait admissible à demander ou à détenir des fonds d'un Organisme que s'il [si elle] fournissait la preuve de la rétractation de la thèse;
 - il [elle] devait se familiariser avec les politiques sur l'intégrité de la recherche applicables à ses travaux, et les respecter.
- A adressé une lettre de sensibilisation au superviseur [à la superviseure] de D, insistant sur les points suivants :
 - omettre d'investir le temps nécessaire pour lire la thèse d'un chercheur diplômé invité dont une partie du travail avait été effectué dans son laboratoire ne satisfait pas aux normes de comportement scientifique, le responsable d'un laboratoire étant aussi responsable des travaux issus du laboratoire;
 - il importe d'assurer des communications efficaces et des mécanismes de soutien dans le laboratoire, y compris en ce qui concerne l'attribution du statut d'auteur.
- A adressé une lettre à l'établissement canadien :
 - faisant valoir que ses moyens de contrôle et de soutien à l'intention des étudiants visiteurs étaient inadéquats;
 - demandant qu'il soumette un plan indiquant comment il entendait corriger ces lacunes;
 - insistant sur le fait que toute recherche menée sous son égide ou son autorité doit respecter les politiques des Organismes.

DOSSIER 42

Allégation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche

Conclusions : L'équipe avait soumis des demandes pour une recherche simultanément à un Organisme et à une autre organisation subventionnaire, sans le dévoiler convenablement dans l'une ou l'autre des demandes. La demande adressée à l'autre organisation a été acceptée. Les lignes directrices de l'Organisme exigeaient que l'équipe retire la demande soumise à l'Organisme dès qu'elle apprenait que son autre demande avait été acceptée. L'équipe ne l'a pas fait. Sa demande adressée à l'Organisme n'a pas été acceptée.

Violation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesures prises par l'établissement

- A adopté des mesures pour aider les chercheurs à remplir les formulaires de demande de subvention.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de sensibilisation au chercheur principal [à la chercheuse principale] de l'équipe de recherche, lui rappelant son obligation de fournir des renseignements exacts et complets dans les demandes et d'informer rapidement l'Organisme de tout changement notable.

DOSSIER 43

Allégations : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes; violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a falsifié une lettre d'appui d'un partenaire de l'industrie et l'a jointe à une demande de subvention. En outre, D a conservé des pathogènes à haut risque dans son laboratoire alors que celui-ci n'était pas équipé en conséquence, et ce, sans le consentement de l'établissement et sans l'approbation de l'autorité réglementaire. D a aussi donné instruction à son assistant [son assistante] et à ses étudiants de nier la présence des pathogènes.

Violations : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a); violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesures prises par l'établissement

- A fermé le laboratoire de D.
- A congédié D.
- A aidé les étudiants du laboratoire de D à poursuivre leurs études et à réorienter leurs travaux en vue d'obtenir leurs diplômes.
- A remboursé les fonds de la subvention à l'Organisme.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant cinq ans à détenir ou demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 44

Allégation : Fabrication de données dans un mémoire de doctorat

Conclusions : D, un doctorant [une doctorante], a délibérément falsifié l'identité de la majorité des participants à sa recherche, puis a fabriqué ses données sur les participants. D a soumis pour publication un article fondé sur les données falsifiées. D a induit en erreur ses assistants de recherche et leur a demandé de faire de fausses déclarations au directeur des travaux de D. D a retiré le manuscrit soumis pour publication.

Violations : Fabrication (3.1.1.a); falsification (3.1.1.b)

Mesures prises par l'établissement

- A expulsé D, sans possibilité de réadmission.

Recours exercés par l'Organisme

- A annulé la bourse octroyée par l'Organisme à D.
- A exigé que D rembourse les fonds déjà versés par l'Organisme.

- A déclaré D inadmissible de façon permanente à demander des fonds de l'Organisme.
- A exigé que l'établissement de D rembourse tout solde de fonds du compte de la bourse de D.

DOSSIER 45

Allégation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a réclamé un faible montant de dépenses de voyage personnelles qui n'étaient pas admissibles à un remboursement selon les conditions de sa subvention.

Violation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse (3.1.3)

Mesures prises par l'établissement

- A exigé que D rembourse les montants inadmissibles.
- A adressé une lettre de réprimande à D.
- A imposé des restrictions et des conditions à l'autorisation de D de prendre des dispositions de voyage et à réclamer des dépenses, pendant cinq ans.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de réprimande à D, lui rappelant que les dépenses réclamées doivent être conformes aux politiques de l'Organisme.

DOSSIERS 46 ET 47 (*Note : Ces dossiers concernent deux allégations distinctes formulées par deux plaignants à l'égard du même D, et elles ont été examinées ensemble.*)

Allégations : Falsification de données; violation de la confidentialité; plagiat

Conclusions : Dans huit publications, D a manqué aux normes de la discipline à plusieurs égards, y compris manque de rigueur intellectuelle, autoplégat, falsification, fabrication et manquement à l'obligation de souligner comme il se doit l'apport d'autres chercheurs. D a aussi omis dans plusieurs cas de consigner des renseignements sur des travaux de recherche.

Il s'est avéré que certains cas, la présentation trompeuse de données dans des articles résultait d'une erreur raisonnable et de bonne foi. Dans d'autres cas, elle était la conséquence d'un manque de diligence raisonnable de la part de D dans la direction et la surveillance de travaux de recherche. En outre, D a délibérément induit en erreur le comité d'investigation en présentant des figures altérées dénaturant les données obtenues lors d'essais répétés.

Enfin, D a montré à un doctorant [une doctorante] dans son laboratoire une demande confidentielle de subvention qu'il [qu'elle] avait obtenue en tant que pair examinateur d'un Organisme.

D a démissionné de son poste à l'établissement.

La politique de l'établissement sur l'intégrité a été jugée insuffisante quant aux indications sur la conservation des données et la présentation d'allégations.

Violations : Falsification (3.1.1.b); fabrication (3.1.1.a); manque de rigueur (3.1.1); republication (3.1.1.e); mention inadéquate (3.1.1.g); violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesures prises par l'établissement

- A informé les revues concernées et les coauteurs des articles dans lesquels une inconduite dans la recherche avait été constatée.
- A modifié ses formalités et ses pratiques en matière de conservation de dossiers et de présentation d'allégations.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant cinq ans à détenir ou demander des fonds d'un Organisme et inadmissible de façon permanente à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 48

Allégation : Plagiat

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a largement plagié et manipulé le texte plagié, dans diverses publications. En particulier, D a utilisé une large part de texte d'un livre d'un autre auteur dans son propre livre, sans présenter les références voulues. D a aussi plagié des passages dans d'autres publications. D a admis le plagiat dans un de ses ouvrages et dans trois articles de revues. D a quitté l'établissement.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- A démis D d'un poste prestigieux à l'établissement.
- A suspendu l'accès de D à des fonds de recherche.
- A soutenu les étudiants de D et les a affectés à d'autres superviseurs pour qu'ils puissent continuer leurs travaux.

Puisque D a quitté l'établissement, celui-ci n'a pris aucune autre mesure.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant cinq ans à détenir ou demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.
- A annulé la subvention de D.
- A exigé que l'établissement rembourse le solde des fonds du compte de la subvention de D.

DOSSIER 49

Allégations : Attribution invalide du statut d'auteur; fausse déclaration dans une demande de subvention

Conclusions : D, un boursier postdoctoral [une boursière postdoctorale], a indiqué son nom comme premier auteur d'une publication dans un curriculum vitæ joint à sa demande de bourse de recherche. La publication désignait toutefois D comme deuxième auteur, bien que les deux auteurs aient collaboré à titre égal. La demande ne contenait aucune explication du changement d'ordre des auteurs. Quand on lui

a indiqué que le changement d'ordre n'était pas une pratique acceptable, D a volontiers admis son erreur. D a expliqué que la publication énumérait les auteurs en ordre alphabétique et qu'il [qu'elle] croyait acceptable d'inverser l'ordre des auteurs dans la demande.

Violations : Attribution invalide du statut d'auteur (3.1.1.f); fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a)

Mesures prises par l'établissement

- N'a pris aucune mesure, la violation étant considérée comme mineure.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de sensibilisation à D, lui rappelant de suivre les pratiques acceptées en matière d'attribution du statut d'auteur d'une œuvre et, dans le doute, de consulter un spécialiste en la matière.

DOSSIER 50

Allégation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention

Conclusions : D, un doctorant [une doctorante], a remporté un concours de bourse d'un Organisme, et a informé l'organisme qu'il [qu'elle] étudierait à un établissement étranger. Par la suite, D a décidé de ne pas poursuivre ses études pour le moment. D n'a pas immédiatement informé l'Organisme du changement dans ses projets et a continué de prendre des dispositions avec l'Organisme pour recevoir le premier versement de la bourse. D a expliqué son omission et a soumis de la documentation justifiant un report de la bourse.

Violation : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4)

Mesures prises par l'établissement

- Sans objet, puisque D n'avait pas d'affiliation à un établissement canadien admissible.

Recours exercés par l'Organisme

- A exigé que D rembourse le versement effectué.
- A adressé une lettre de réprimande à D, insistant qu'il importe de respecter les conditions et modalités des bourses et d'informer immédiatement l'organisme de tout changement de situation.

DOSSIER 51

Allégation : Plagiat dans une demande de subvention

Conclusions : Une demande de subvention avait été corédigée par deux membres du corps professoral : un demandeur principal [une demandeuse principale] (D1) et un codemandeur [une codemandeuse] (D2). Environ 50 % du texte de la demande avait été copié à l'identique ou légèrement adapté à partir d'environ 20 articles d'autres auteurs, sans guillemets. Les passages plagiés ont été trouvés seulement dans les sections rédigées par D2. D1 ne savait pas qu'il y avait eu plagiat.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- A suspendu D2, sans solde, pendant quatre mois.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant trois ans à détenir ou demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.
- A adressé une lettre de réprimande à D1, lui rappelant de s'assurer que l'information figurant dans sa demande est exacte et comprend les références voulues, même si elle a été rédigée par un collègue.

DOSSIERS 52 ET 53 (Note : Ces deux dossiers ont été examinés ensemble parce qu'ils concernaient le même projet de recherche.)

Allégations : Destruction de données; violation de la confidentialité

Conclusions : Ce dossier met en cause le chercheur principal [la chercheuse principale] (D1) et un cochercheur [une cochercheuse] (D2) d'un projet de recherche. Tous deux [toutes deux] sont membres du corps professoral. Chacun d'eux [chacune d'elles] a déposé à l'égard de l'autre une allégation d'inconduite dans la recherche. D1 soutenait que D2 avait omis de fournir certains fichiers de données à D1 et les avait peut-être détruits. Cette allégation a été jugée non fondée. Cependant, il n'y avait pas de méthode rigoureuse de contrôle de la chaîne de possession dans le projet, ce qui a contribué à ce différend.

L'allégation de D2 concernait une violation de la confidentialité. Selon D2, D1 avait permis que des données sur les participants à la recherche et sur un groupe de discussion soient communiquées à des chercheurs qui avaient été ajoutés à l'équipe de recherche, bien que leurs noms ne figuraient pas dans les documents d'entente ou les formulaires de consentement des participants. Lorsque D1 a pris conscience de l'erreur, il [elle] a coopéré avec des responsables de l'établissement pour y remédier. L'allégation envers D1 a été retenue.

Violations : Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche (3.1.4); manque de rigueur (3.1.1)

Mesures prises par l'établissement

- Aucune mesure n'a été prise envers D1 parce qu'il [elle] a accepté la responsabilité de la violation et a agi rapidement pour y remédier.
- Aucune mesure n'a été prise envers D2 parce que l'allégation à son endroit n'était pas fondée.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de sensibilisation à D1, insistant sur l'importance des points suivants :
 - il faut respecter le principe du consentement continu, en informant les participants de tout changement dans la recherche ou dans l'équipe de recherche;
 - il faut établir un accord entre les membres de l'équipe sur des questions comme la gestion des données et la chaîne de possession.
- A adressé une lettre de sensibilisation à D2, insistant sur l'importance d'un accord entre les membres de l'équipe sur des questions comme la gestion des données et la chaîne de possession.

DOSSIER 54

Allégation : Données fabriquées dans une demande de subvention

Conclusions : D, un membre du corps professoral, avait inclus dans une demande de subvention deux images qui avaient été créées par un étudiant d'un établissement étranger. Une des images était le reflet miroir de l'autre plutôt qu'une représentation valable de données, ce que D ignorait. D n'avait pas vérifié la validité des images, ni informé leur auteur avant de les intégrer à sa demande. Ainsi, bien que D n'ait pas fabriqué ou falsifié des données, il [elle] a enfreint le Cadre de référence sur la CRR en présentant de faux renseignements dans une demande de subvention.

Violation : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a)

Mesures prises par l'établissement

- N'a pris aucune mesure à l'égard de D car l'utilisation de l'image miroir a été considérée comme une erreur de bonne foi.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de réprimande à D, insistant sur l'importance d'utiliser seulement des images ou figures dignes de foi, d'obtenir le consentement avant de les utiliser et d'indiquer les auteurs.

DOSSIER 55

Allégation : Plagiat dans une demande de subvention

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a commis du plagiat :

- en utilisant deux phrases semblables à des passages se trouvant dans d'autres publications. Les phrases auraient dû être mises entre guillemets, mais D a indiqué les sources, et la formulation utilisée par D ne reproduisait pas entièrement celle des autres publications;
- en utilisant du texte provenant d'un site Web sans présenter de référence.

De façon générale, D ne connaissait pas bien les pratiques en matière de références, et avait cru par erreur qu'il n'était pas nécessaire de présenter des références pour des sites Web. D s'est engagé à exercer davantage de rigueur à l'avenir.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- N'a pris aucune mesure à l'égard de D.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de sensibilisation à D, lui rappelant de présenter des références pour tout texte provenant d'autres sources, y compris des sites Web.

DOSSIER 56

Allégation : Plagiat dans une demande de subvention

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a plagié trois paragraphes de la demande d'un [d'une] collègue. Le (la) collègue se souvenait d'avoir fourni une copie de sa demande à D à titre de référence. Il a été admis que D n'avait pas tenté de faire passer les idées d'une autre personne pour les siennes. D a accepté l'entière responsabilité de la violation.

Violation : Plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- A adressé une lettre de réprimande à D, laquelle a été versée à son dossier.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant un an à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 57

Allégation : Falsification de données

Conclusions : D a copié et mal identifié l'image d'un transfert Western qui avait été utilisé dans un article antérieur. Les erreurs étaient attribuables à la négligence plutôt qu'à une tentative délibérée d'induire en erreur, et elles n'avaient pas d'effet sur l'interprétation des données. Néanmoins, il y avait manquement à la responsabilité d'un chercheur d'exercer une grande rigueur lorsqu'ils rapportent et publient des données et des résultats.

Violation : Manque de rigueur (3.1.1)

Mesures prises par l'établissement

- N'a pris aucune mesure.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de réprimande à D, lui rappelant ses obligations en matière de rigueur intellectuelle.
- A déclaré D inadmissible pendant un an à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 58

Allégation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention

Conclusions : Pendant des années, D (membre du corps professoral) a maintes fois soumis de fausses réclamations de frais de déplacement liées à la participation à des conférences scientifiques. D a systématiquement altéré ou fabriqué des pièces justificatives, y compris des relevés de carte de crédit ainsi que des reçus d'hôtel et de taxi, soumises à l'appui de demandes de remboursement de frais de déplacement.

Violation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse (3.1.3)

Mesures prises par l'établissement

- A congédié D.
- A signalé l'affaire à la police.

Recours exercés par l'Organisme

- A exigé que D rembourse les fonds de subventions en cause.
- A exigé que l'établissement de D rembourse tout solde de fonds du compte de subvention de D.
- A déclaré D inadmissible de façon permanente à détenir ou demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 59

Allégation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention

Conclusions : D a porté un important montant de frais inadmissibles à son compte de subvention. D a fait preuve de négligence dans la gestion de ses frais de recherche, n'a pas conservé des reçus convenablement et n'a pas pris connaissance des formalités financières de l'établissement ou de l'Organisme. Cependant, D n'avait pas l'intention d'enfreindre les politiques financières. Par ailleurs, il [elle] a coopéré avec l'investigation, a exprimé des remords et a manifesté sa disposition à rectifier le problème.

Violation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse (3.1.3)

Mesures prises par l'établissement

- A remboursé l'Organisme et mis en place un plan de remboursement par D.
- A suspendu D pendant un mois sans solde.
- A mis en place des moyens de contrôle financier.

Recours exercés par l'Organisme

- A mis fin à la subvention de D.
- A déclaré D inadmissible pendant un an à détenir ou demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

L'organisme a informé l'établissement qu'en manquant à déceler et corriger le problème de D pendant plusieurs années, il ne satisfaisait pas aux attentes à l'égard d'un établissement admissible. Il a toutefois pris acte des mesures prises par l'établissement pour éviter qu'une telle situation se reproduise.

DOSSIER 60

Allégation : Manque de rigueur dans une publication

Conclusions : D était l'auteur principal [auteure principale] et auteur [auteure]-ressource d'un article publié qui :

- contenait diverses erreurs;
- aurait dû présenter une vue d'ensemble équilibrée des données disponibles;
- manquait de clarté quant au fondement et aux détails de certaines conclusions;
- aurait dû être plus équilibré dans la communication des données de recherche.

En outre, un document d'information publique publié par l'établissement surestimait les résultats de la recherche. Le service des communications de l'établissement n'avait pas donné à D la possibilité de réviser le document.

Violation : Manque de rigueur (3.1.1)

Mesures prises par l'établissement

- A exigé que D soumette un *errata* à la revue.
- A exigé que D et le service des communications de l'établissement publie un document d'information plus approprié afin de corriger le tir et éviter la mésinformation du public.
- A mis en place une nouvelle exigence que les auteurs principaux ou auteurs-ressources révisent les documents de communication publique avant qu'ils soient publiés.

Recours exercés par l'Organisme

- A adressé une lettre de réprimande à D, insistant sur l'importance de communications scientifiques équilibrées et responsables dans les publications.
- A adressé une lettre à l'établissement, lui rappelant que tout document d'information publique devrait être révisé en entier et approuvé par l'auteur principal et l'auteur-ressource avant d'être publié.

DOSSIER 61

Allégation : Présentation trompeuse de données dans une demande de subvention

Conclusions : D a soumis une demande qui comprenait des données mal identifiées et trompeuses au sujet de ses apports à des travaux de recherche.

Violation : Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a)

Mesures prises par l'établissement

- A déposé une lettre de discipline au dossier de D.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant un an à détenir ou demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.
- A adressé une lettre de réprimande à D, insistant sur l'importance de vérifier l'exactitude de toute l'information contenue dans une demande de subvention.

DOSSIER 62

Allégation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention

Conclusions : D a enfreint les politiques financières de l'Organisme :

- en soumettant de fausses réclamations relativement à des heures travaillées par un étudiant et en donnant instruction à l'étudiant d'en faire autant;
- en imputant le coût d'un ordinateur portable et d'une conférence de recherche aux charges salariales;
- en réclamant des frais engagés après la fin de la période de la subvention;

- en soumettant un état de compte inexact à l'Organisme.

D a reconnu ses erreurs et remboursé les dépenses inadmissibles.

Violation : Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse (3.1.3)

Mesures prises par l'établissement

- A suspendu D pendant deux semaines sans solde.
- A démis D de son poste comme coordonnateur [coordonnatrice] des étudiants et lui a interdit de superviser des étudiants de cycles supérieurs pendant 24 mois sauf avec un cosuperviseur.
- A exigé que D s'excuse par écrit auprès de l'étudiant.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant deux ans à détenir ou demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.

DOSSIER 63

Allégation : Ressemblances et chevauchements importants entre deux demandes de subvention

Conclusions : D, un membre du corps professoral, a présenté des renseignements sélectifs et trompeurs dans sa demande, revendiquant le crédit exclusif d'activités de recherche, de publications et de la supervision d'étudiants alors que la majorité de ces activités avaient de fait été menées à bien en collaboration avec un collègue. Dans sa demande, D a délibérément omis des renseignements pertinents au sujet de ces collaborations. D a aussi plagié du texte de la demande de son [sa] collègue.

Violations: Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes (3.1.2.a); plagiat (3.1.1.d)

Mesures prises par l'établissement

- N'a pas renouvelé le poste que D occupait pour une période déterminée à l'établissement.
- A pris des dispositions pour assurer le soutien aux études et le soutien financier d'un des étudiants de D, de sorte qu'il puisse terminer ses études et obtenir son diplôme.

Recours exercés par l'Organisme

- A déclaré D inadmissible pendant deux ans à détenir ou demander des fonds d'un Organisme et à participer à des examens par les pairs d'un Organisme.
